

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 juillet 2020

Délibération n° 2020/286

**LES NOUVELLE GARES D'ÎLE-DE-FRANCE
PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE CERGY-PREFECTURE (95)**

**CONVENTIONS DE FINANCEMENT
AMENAGEMENTS D'UNE ECO-STATION BUS
ET DU STATIONNEMENT VELO**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2017/233 approuvant le plan d'action en faveur de l'intermodalité ;
- VU** la délibération n°2017/234 approuvant l'évolution du schéma directeur des gares routières vers un schéma directeur des éco-stations bus ;
- VU** la délibération n°2019/354 approuvant le dossier d'Avant-projet de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise relatif au réaménagement du pôle d'échange multimodal de Cergy-Préfecture ;
- VU** la délibération n°2020/034 du 5 février 2020 approuvant l'évolution du schéma directeur du stationnement vélo en gares et stations ;
- VU** le rapport n°2020/286 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 2 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : attribue une subvention de 5 580 000 € HT au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour la création de l'éco-station bus de Cergy-Préfecture ;

ARTICLE 2 : attribue une subvention de 70 000 € HT au bénéfice de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour le déploiement d'une offre de stationnement vélo ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les conventions d'investissement, telle qu'annexées à la présente délibération, avec la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour l'aménagement d'une éco-station bus et du stationnement vélo ;

ARTICLE 4 : mandate le Directeur Général pour assurer, en lien avec le maître d'ouvrage, la réalisation d'au moins 560 places à l'horizon 2030 et pour prendre des mesures conservatoires si des besoins supérieurs s'avéraient nécessaires d'ici là.

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE